



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CIX.

Acte pour autoriser les Cours du Banc de la Reine et de Chancellerie, si elles le jugent à propos, à admettre Archibald Gilkison, à pratiquer comme Procureur et Solliciteur en icelles.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que par un acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la deuxième année du règne de Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour abroger et amender partie d'un acte passé dans la trente-septième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : ' Acte pour mieux régler la pratique de la loi, et pour étendre les dispositions du dit acte,'* il a été statué entr'autres choses que, depuis et après la passation du dit acte, personne ne sera admis par la cour du banc du Roi, à pratiquer comme procureur, à moins qu'il n'ait fait une cléricature de cinq années sous brevet, chez quelque procureur pratiquant ; et attendu qu'il appert par la pétition de Archibald Gilkison, de la cité de Hamilton, écuyer, avocat en loi, et les affidavits et certificats y annexés, que le dit Archibald Gilkison a fait une cléricature fidèle, pendant trois ans et au-dessus, chez Charles Richardson, de Niagara, écuyer, avocat pratiquant, et qu'il a aussi servi comme clerc chez l'honorable William Henry Draper, alors agent du dit Charles Richardson, et avec le consentement du dit Charles Richardson, pour le terme ultérieur de deux ans ; et attendu que le dit Archibald Gilkison, en vertu d'une commission sous le grand sceau du Canada, a depuis rempli un emploi judiciaire dans cette province pour l'espace de cinq ans passés, et désire maintenant être admis à pratiquer en loi comme procureur et solliciteur ; et attendu qu'il est raisonnable, sous les circonstances actuelles que les cours de loi et d'équité dans le Haut-Canada soient autorisées, si elles le jugent à propos, à permettre au dit Archibald Gilkison de pratiquer comme procureur et solliciteur, et qu'il est ainsi expédient d'accéder à la requête contenue dans la pétition : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada ;* et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à la cour du banc de la Reine dans et pour cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada, si elle le juge à propos, d'admettre le dit Archibald Gilkison comme procureur de cette cour ; et qu'il sera aussi loisible à la cour de chancellerie dans cette partie de la province qu'on vient de mentionner, si elle le juge à propos, de lui permettre de pratiquer comme solliciteur dans la cour de chancellerie, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Préambule.
Citation:

Pouvoirs donnés aux cours de chancelleries et du banc de la Reine dans le H. C.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.